



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31. Can.  
Maur.

Notification

aux Etats signataires et adhérents de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES  
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

---

RATIFICATIONS DU CANADA ET DE MAURICE

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington D.C. le 3 mars 1973, le Département politique fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires et adhérents que les instruments portant ratification de ladite convention ont été déposés auprès du Gouvernement suisse par les Etats suivants:

Canada, le 10 avril 1975,  
Maurice, le 28 avril 1975.

L'instrument de ratification du Canada est assorti de réserves spéciales fondées sur l'article XXIII de la convention. Elles concernent certaines espèces inscrites à ses annexes I et II. Les textes desdites réserves sont annexés à la présente notification.

En application de l'article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur pour le Canada le 9 juillet 1975 et pour Maurice le 27 juillet 1975.

Berne, le 20 juin 1975.

1 annexe

